



PROCÈS-VERBAL
du
CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

*Séance du lundi 12 février 2024*

Date de convocation : 6 février 2024 Quorum : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CORNIERE, Maire.

**Présents :** Jean-Marie CORNIERE, Christian ARNOULT, Séverine BRASSAMIN, Nadia CHAMPENOIS, Anne-Sophie PHILIPPE, Jean-Yves DESSAINT, Delphine VILISQUES, Thomas GAPIN, David MARÉCHAL, Vanessa GOMEZ, Fabien LANDES

**Absents :** Florence CHEVRIER, Teddy DUPUY, Aurélien COUDRAT, Charlotte GREMBO

**Pouvoirs :** Florence CHEVRIER à Séverine BRASSAMIN, Aurélien COUDRAT à Jean-Marie CORNIERE

**Secrétaire de séance :** Christian ARNOULT **Secrétaire de séance auxiliaire :** Loïc BLED

**ORDRE DU JOUR**

- Finances : demande de subvention à la région Centre-Val de Loire dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale n°2 avec le pôle d'équilibre territorial et rural Pays Loire Beauce
- Urbanisme : zones d'accélération des énergies renouvelables
- Patrimoine : lotissement du clos Manon - intégration de la voirie dans le domaine public de la commune
- Institutions : transfert de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » au département du Loiret

*Après avoir fait l'appel et constaté le quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h03.*

*Monsieur Christian ARNOULT est désigné secrétaire de séance.*

*Le procès-verbal de la séance précédente n'appelle ni observation ni correction et est approuvé à l'unanimité.*

**Délibérations**

**08/120224-01 - Finances : demande de subvention à la région Centre-Val de Loire dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale n°2 avec le pôle d'équilibre territorial et rural Pays Loire Beauce**

Les travaux de réhabilitation de la gare de Dry se sont achevés fin octobre 2023, permettant à un céramiste de reprendre le flambeau d'un illustre prédécesseur, Yoland Cazenove.

L'installation de ce repreneur étant actée, la seconde phase des travaux projetée par la commune est l'aménagement extérieur des lieux. Celle-ci consiste en la réalisation d'un espace comportant un accès et un cheminement autour de la gare jalonné d'espaces verts ainsi qu'un lieu de mémoire patrimonial et d'attraction culturelle.

Ces travaux d'aménagement extérieur ont été estimés à 360 703,00 euros hors taxes, incluant les frais d'étude. Pour leur réalisation, la commune a besoin de ses partenaires publics tels que la région Centre-Val de Loire.

À ce jour et compte tenu de l'estimation des dépenses, le plan de financement de l'opération est le suivant :

| <b>RESSOURCES ATTENDUES</b> |                     |                 |
|-----------------------------|---------------------|-----------------|
| Centre-Val de Loire         | 144 281,20 €        | 40,00 %         |
| Loiret                      | 144 281,20 €        | 40,00 %         |
| Autofinancement             | 72 140,60 €         | 20,00 %         |
| Total                       | <b>360 703,00 €</b> | <b>100,00 %</b> |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la gare de Dry.
- **APPROUVE** les modalités de financement définies supra.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale n°2 avec le pôle d'équilibre territorial et rural Pays Loire Beauce.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **09/120224-02 - Urbanisme : zones d'accélération des énergies renouvelables**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. En tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

De plus, l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Enfin, l'article L314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

**Vu** l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation organisée avec les administrés du 8 au 20 janvier 2024 ;

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que sur la carte annexée à la présente décision.

**10/120224-03 - Patrimoine : lotissement du clos Manon - intégration de la voirie dans le domaine public de la commune**

La commune a été destinataire d'un courrier des propriétaires du clos Manon, lotissement privé comprenant les parcelles AA 209, 217 et 214 qui constituent la desserte des habitants à partir de la rue Roger Ollivier.

Par celui-ci, ils en demandent l'intégration dans le domaine communal.

Ainsi, le Conseil municipal doit se prononcer sur le transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la commune afin que son entretien puisse être effectué par celle-ci.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 1 955 mètres carrés (AA 209 : 869 m<sup>2</sup>, AA 217 : 537 m<sup>2</sup> et AA 214 : 549 m<sup>2</sup>), sont constituées d'une voirie qui comprend les trottoirs, le mobilier urbain (bancs, poubelles) le cas échéant, l'éclairage public (candélabres), les espaces verts et le réseau d'eaux usées.

Le prix de la cession serait fixé à l'euro symbolique.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

**Vu** l'article L2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le courriel de l'ensemble des propriétaires du clos Manon en date du 9 février 2024 faisant demande de reprise de la voie par la commune ;

**Considérant** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

- **ACCEPTÉ** la reprise des parcelles AA 209, 217 et 214 dans le patrimoine de la commune au prix de l'euro symbolique.
- **PRÉCISE** que cette décision éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **ACCEPTÉ** de prendre en charge les frais d'actes notariés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'achat.
- **PRONONCE** le classement des parcelles AA 209, 217 et 214 dans le domaine public de la commune.
- **PRÉCISE** que ces parcelles constituent une voie dénommée « clos Manon ».

**11/120224-04 - Institutions : transfert de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » au département du Loiret**

La communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) pourrait exercer, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la compétence IRVE, sous réserve du transfert de la compétence par la commune.

Lors de la conférence des maires du 15 mai 2023, ces derniers ont fait part de leur volonté unanime de privilégier le transfert de la compétence au département du Loiret en qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Étant donnée la carence de l'initiative privée sur le territoire de la commune, il est souhaitable que la commune transfère au département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du département à titre gratuit. Le département assume sur les biens dont la commune est propriétaire l'ensemble des obligations du propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation. Le département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.

Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- la situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations ;
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire.

Le transfert de compétence de la commune vers le département nécessite des délibérations concordantes de leur assemblée délibérante respective.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**Vu** les articles L1321-1, L1321-2, L2224-31 et L2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis unanime de la conférence des maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au département du Loiret en qualité d'AODE plutôt qu'à la CCTVL en qualité d'AOM afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées dans le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au SIDE LC ;

**Considérant** que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune ;

- **ACCEPTE** le transfert, au département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h40.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Marie CORNIERE

Christian ARNOULT